



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : <https://ccaves.org/blog/>

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

Projet d'arrêté définissant le statut de protection du Loup (*Canis Lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction

Consultation publique du 27 novembre au 19 décembre 2025

Le COMITE CAUSSE COMTAL est l'une des principales associations agréées de protection de l'environnement du département de l'Aveyron. Elle existe depuis février 1996 et a été déclarée en Préfecture de l'Aveyron le 19 juin 1998.

Son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement date du 16 janvier 2014, a été renouvelé le 16 janvier 2019 et le 15 janvier 2024.

Son domaine d'action est principalement le Causse Comtal et ses environs, mais il peut s'étendre à tout le département, parfois même à tout le pays pour des actions nationales particulières (pétitions, enquêtes publiques, consultations, sauvegardes, manifestations...)

Cette association loi 1901 a pour but « *de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants.* » (Statuts - article 2)

En janvier 2018, l'association agréée "Comité Causse Comtal", dont l'objectif principal depuis sa création est de protéger l'environnement, sa flore et sa faune, et particulièrement ses espèces protégées, avait produit un dossier sur "**Le retour du Loup !**".

Notre propos est ce jour de nous intéresser en particulier au Loup, espèce qui était inscrite depuis mai 1992 à la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », à l'annexe IV (" protection stricte") et depuis juin 2025 rétrogradée à l'annexe V ("prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion").

Cette espèce était aussi inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne de septembre 1979 (strictement protégée), mais rétrogradée le 3 décembre 2024 en annexe III (espèce protégée) par le Comité permanent de la Convention de Berne et mise en application le 7 mars 2025.

Mesure officiellement adoptée définitivement le 5 juin 2025 par le Conseil de l'Union européenne.

En 2023 à l'occasion de la consultation publique sur le Projet de Plan national d'actions (PNA) Loup et les activités d'élevage sur 5 ans, de 2024 à 2029 (consultation du 14 novembre 2023 au 7 décembre 2023), notre association avait participé à la consultation et produit ses observations.

Il semblerait que ce plan, pourtant sans bilan sérieux du plan 2018-2023, sans réel contrôle sur les indemnisations et les moyens de protection, sans réel respect de toutes les réserves et périodes de reproduction comportant déjà un dangereux allègement des autorisations et des modalités de tirs létaux, ne suffisait plus du tout.

Sous la pression intolérable des lobbies des usines agro-alimentaires et des syndicats agricoles, nous subissons depuis une avalanche de pseudo-consultations nationales afin de réduire chaque jour davantage l'espoir de la conservation pérenne de l'espèce.

(22.12.2024 au 17.01.2025 - 20.05.2025 au 10.06.2025 - 24.09.2025 au 19.10.2025 - et la présente du 27.11.2025 au 19.12.2025...A quand la prochaine ?).

Avant tout discours il est impératif de préciser une nouvelle fois, qu'après avoir été totalement éradiqué de France à la fin des années 1930 (extinction totale identifiée en 1939), le Loup dont la souche avait été protégée en Italie et en Espagne, **n'a pas été réintroduit** mais, à partir de 1992, depuis le parc du Mercantour, a progressivement reconquis ses territoires.

Mais dérangé par la chasse effrénée au grand gibier, la déforestation, les cultures intensives, les immenses espaces des domaines skiables, le bétonnage et l'asphaltage, la présence humaine dans les lieux les plus reculés, le loup a poursuivi son déplacement à la conquête de nouveaux territoires plus propices à la recherche de proies tels que les Ongulés, exilés eux aussi.

Refusons le colportage de graves affirmations mensongères sur les causes de la désertification des campagnes qui seraient dues à la peur du loup et de ses ravages sur les troupeaux, en oubliant trop facilement le poids toujours croissant, de l'agro-industrie, des impitoyables lois du commerce et de certains organismes agricoles écartant systématiquement les nouvelles installations, en bio notamment, au profit des grosses structures déjà en place.

Cet énième projet de décret n'est en fait proposé que pour ajuster les mesures de protection du Loup au récent déclassement de l'espèce de l'annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore (strictement protégée) au nouveau dernier classement dans l'annexe V (espèce protégée).

Pour simplifier l'approche de l'étude de ce nouveau projet d'arrêté, il ne faut pas perdre de vue que progressivement, pour des raisons hautement politiques, tout est mis en oeuvre afin d'affaiblir les populations de loups.

Des dispositions tout à fait contraires avec l'obligation communautaire de la France d'assurer le maintien d'un état de conservation de l'espèce.

Ainsi :

- La justification de la mise en place de moyens de protection des troupeaux n'est plus exigée, mesure allant totalement à l'encontre des soutiens financiers proposés à ce sujet (bergers formés, clôtures réelles, chiens efficaces) et alors même qu'aucune véritable vérification de ces mesures de protection n'était réellement mise en place

- Afin d'avoir l'autorisation d'abattre un loup, la justification d'attaque sur les troupeaux n'est plus exigée. Cette proposition est directement la porte ouverte à bien d'exactions..."Au cas où..."

- Il est tout de même curieux de constater que l'efficacité des tirs de prélèvement, effectués pour réduire les dommages, n'a pas du tout été prouvée, d'autant plus que le peu des moyens de protections utilisés semblent avoir contribué actuellement à une certaine stagnation des déclarations d'attaques.

En outre, il n'est pas spécifié l'obligation d'utiliser des manœuvres d'effarouchement avant les tirs létaux de défense ou de prélèvement.

- Il n'est prévu aucune réelle mesure de contrôle que de telles destructions de loups ne dépassent le plafond annuel actuel de 19 %.

- De plus, beaucoup d'imprécisions subsistent sur la nature du nombre exact des tireurs porteurs du permis de chasse (papier qui ne garantit d'ailleurs en rien la probité de tels récipiendaires), formés ou non par l'OFB, en plus des 2 ou 3 (on ne sait plus) mandatés ou déclarés autorisés.

Par contre l'augmentation des braconnages connus (12 en 2025 contre 7 à 9 les années précédentes) est prouvée.

- Il n'est pas prévu non plus le respect des périodes de reproduction, c'est pourtant le cas pour toutes les autres espèces de l'annexe V. Est-ce une façon déguisée de porter peu à peu un coup fatal à la descendance, à la survie même de l'espèce ?

- Comme il n'est pas prévu non plus l'interdiction de tir dans tous les espaces protégés (parcs nationaux par exemple).

Conclusion

L'association agréée "Comité Causse comtal" de protection de l'environnement et de la qualité du cadre de vie des citoyens n'est pas sans savoir et comprendre la détresse des éleveurs devant les actes de prédations dus au Loup sur les troupeaux, principalement d'ovins et de caprins.

Elle n'est pas sans savoir non plus que bien mis en place et gérés convenablement, les moyens de défense appropriés (bergers formés, réelles clôtures, chiens appropriés), préconisés et financés, certes contraignants, abaissent très singulièrement les attaques.

Par contre elle sait aussi que les contrôles sur ces moyens sont tout à fait aléatoires, que l'éducation des éleveurs aux mœurs et coutumes du loup est inexistante (ne dit-on pas souvent que l'on craint ce que l'on ne connaît pas), que la pression intolérable de certains lobbies, à des fins majoritairement politiques, poussent certains responsables à avancer de plus en plus vers des solutions létales de moins en moins contraignantes pour les éleveurs.

Nous n'avons pas accepté le déclassement du loup, d'espèce strictement protégée à espèce protégée.

Par des tirs létaux insuffisamment encadrés, nous craignons en effet une dérive terrible conduisant à une baisse voulue de la population lupine.

Par ces mêmes tirs létaux, nous craignons ainsi un appauvrissement de la biodiversité et un déséquilibre écosystémique.

Nous craignons aussi une dérive à terme vers certaines autres populations protégées (ours, cormoran, héron, vautour, lynx....).

Nous acceptons toute réelle protection des troupeaux (bergers, clôtures, chiens), tout réel emploi de moyens d'effarouchement, toute réelle éducation des éleveurs et des citoyens en général sur les mœurs du loup, tout réel contrôle des attaques et des moyens de protection, mais nous n'acceptons pas plus qu'avant que soient autorisés les tirs létaux dits de défense.

**"Hélas ! ai-je pensé, malgré ce grand nom d'Hommes,
Que j'ai honte de nous débiles que nous sommes !"**

La mort du Loup - Alfred de Vigny (1864)

L'association Comité Causse Comtal a toujours préconisé une cohabitation harmonieuse entre le Loup et l'agropastoralisme.

Elle ne peut accepter ce nouveau projet de libéralisation des tirs de Loup, qui lui semble tendre à conduire immanquablement à une mise à terme de la survie de l'espèce.